

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 52 du 2 juin 2021
publié le 2 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021-0633 du 2 juin 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 21-183 du 25 mai 2021 portant transfert de la compétence de restauration scolaire au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry (SIREs) 7

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 28 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES DIGNITE sise 68, Rue du Moulin Sarrazin à Argenteuil - Habilitation 21-95-0135 13

Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Sarcelles - Habilitation 21-95-0136 15

Arrêté du 31 mai 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Taverny - Habilitation 21-95-0137 17

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/108 du 31 mai 2021 portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-d'Oise 19

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-429 du 27 mai 2021 désignant le gymnase Nelson Mandela à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 21

Arrêté n° 2021-430 du 28 mai 2021 de traitement de l'insalubrité de locaux sous-combles situés 42, Rue René Bouet à Garges-les-Gonnesse (95140) 23

Arrêté n° 2021-431 du 28 mai 2021 de traitement de l'insalubrité de locaux sous-combles situés 9 Rue des Alouettes à Garges-les-Gonnesse (95140) 26

Arrêté n° 2021-440 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 29

Arrêté n° 2021-441 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Taverny/Ermont/Centre hospitalier Pontoise et Beaumont-sur-Oise (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 31

| | |
|---|----|
| Arrêté n° 2021-442 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination d'Argenteuil et de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 | 33 |
| Arrêté n° 2021-443 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Garges-les-Gonesse (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 | 35 |
| Arrêté n° 2021-444 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 | 37 |
| Arrêté n° 2021-445 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination d'Argenteuil et de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 | 39 |
| Arrêté n° 2021-446 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination CCDS d'Argenteuil (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 | 41 |
| Arrêté n° 2021-450 du 1er juin 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants du logement situé dans le sous-sol de la construction principale sise 13, Avenue Buffon à Goussainville (95190) | 43 |
| Arrêté n° 2021-451 du 1er juin 2021 relatif au danger imminent pour la santé des occupants lié à la présence de plomb, accessible dans le logement situé au 1er étage, porte gauche, dans le pavillon au fond de la cour sis 29, Rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100) | 46 |
| Arrêté n° 2021-453 du 1er juin 2021 portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination d'Ermont (95) dans le cadre de l'épidémie Covid-19 | 49 |

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2021-00492 du 28 mai 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 7 juin 2021 au dimanche 4 juillet 2021 inclus | 51 |
| Arrêté n° 2021-00501 du 31 mai 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies | 55 |

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

| | |
|--|----|
| Arrêté préfectoral n° 2021-148 du 25 mai 2021 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mise en oeuvre pour les travaux de déclassement des bâtiments 13, 115 et 133 | 64 |
| Arrêté préfectoral n° 2021-153 du 31 mai 2021 portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicable sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur les bâtiments 13, 115 et 133 | 71 |



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2021 – 0633 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 2 juin 2021,

Vu les avis formulés par les exécutifs locaux et des parlementaires du Val-d'Oise,

Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, est mis en place un régime juridique de sortie de crise sanitaire en lieu et place de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020 ;

Considérant que le couvre feu s'applique de 21 heures à 6 heures du 19 mai au 9 juin à 6 heures et de 23 heures à 6 heures à compter du 9 juin,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, les mesures de freinage renforcées mises en œuvre depuis le 20 mars ont permis une amélioration progressive de la situation,

Considérant néanmoins que le taux d'incidence, qui s'est établi sur un plateau élevé, s'élève à ce jour à 149, correspondant à près de 1 900 nouveaux cas par semaine,

Considérant que le taux de positivité s'élève à 4,8 % demeurant également sur un plateau élevé,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans près de 72,5 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans près de 10 % des tests positifs ;

Considérant que ces indicateurs sont les plus élevés d'Île-de-France et placent toujours le Val-d'Oise parmi les départements où la situation est la plus préoccupante au niveau national, démontrant que le virus de la Covid-19 circule encore activement dans le département,

Considérant que malgré l'amélioration constatée des indicateurs de suivi épidémiologique, un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France est toujours constaté, qui limite les capacités du système médical, avec, au 1^{er} juin 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 65,5 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 38 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de consolider ces résultats et de maintenir des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ; certaines autres communes du Val-d'Oise, de moins de dix mille habitants, sont également concernées, soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de plus de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue,

Considérant en outre que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et à celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur,

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire entre 6 heures et l'heure de début du couvre-feu, pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),
- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2) ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puisseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy),
- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF et RATP du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans les marchés ouverts, couverts ou forains de toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 2 – Pendant le couvre-feu, le port du masque est également obligatoire pour toute personne de onze ans et plus présente, dans l'un des espaces publics cités à l'article précédent, au titre d'un des motifs dérogatoires prévus à l'article 4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 4 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

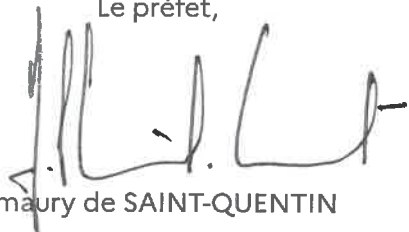
Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 30 juin 2021 à minuit.

Article 6 – L'arrêté n° 2021 – 0473 du 11 mai 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 2 juin 2021,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021 – 0633
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2021 – 0633
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

- Annexe 1 -

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

ARGENTEUIL
ARNOUVILLE
BEZONS
CERGY
CORMEILLES-EN-PARISIS
DEUIL-LA-BARRE
DOMONT
EAUBONNE
ENGHIEN-LES-BAINS
ERAGNY
ERMONT
FRANCONVILLE
GARGES-LES-GONESSE
GONESSE
GOUSSAINVILLE
HERBLAY-sur-SEINE
L'ISLE ADAM
JOUY-LE-MOUTIER
LOUVRES
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTMAGNY
MONTMORENCY
OSNY
PERSAN
PONTOISE
SAINT-BRICE-sous-FORÊT
SAINT-GRATIEN
SAINT-LEU-LA-FORÊT
SAINT-OUEN L'AUMÔNE
SANNOIS
SARCELLES
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY
VAURÉAL
VILLIERS-LE-BEL

Arrêté n° 2021 – 0633
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

- Annexe 2 -

**LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DIX MILLE HABITANTS
CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

ANDILLY
AUVERS-sur-OISE
BEAUCHAMP
BEAUMONT-sur-OISE
BESSANCOURT
BOISEMONT
BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFÉMONT
BUTRY-sur-OISE
CHAMPAGNE-sur-OISE
COURDIMANCHE
ÉCOUEN
ENNERY
EZANVILLE
FOSSES
FREPIILLON
LA FRETTE-sur-SEINE
GROSLAY
MAGNY-en-VEXIN
MARGENCY
MARLY-la-VILLE
MENUCOURT
MÉRIEL
MÉRY-sur-OISE
MOISSELLES
MONTLIGNON
MOURS
NEUVILLE-sur-OISE
NOINTEL
PARMAIN
PIERRELAYE
PISCOP
LE PLESSIS-BOUCHARD
PUISEUX-PONTOISE
ROISSY-en-FRANCE
SAINT-PRIX
SEUGY
LE THILLAY
VALMONDOIS
VAUD'HERLAND
VIARMES



Arrêté n°A 21-183

Portant transfert de la compétence restauration scolaire au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry (SIREs).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu la circulaire du 9 juillet 1998 du ministre délégué chargé de l'instruction scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 portant modification des articles 2 et 8 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant modification des articles 2 et 13 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Vu la délibération du 12 février 2021 du comité syndical approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry :

- | | | |
|----|--------------------|------------------|
| 1) | Béthemont-la-Forêt | du 3 mars 2021 |
| 2) | Chauvry | du 17 avril 2021 |

approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt ;

Considérant que la compétence restauration scolaire des écoles primaires qui s'exerce sur le temps périscolaire fait partie du groupe de compétence lié à l'enseignement qui appartient aux communes et à leurs groupements ;

Considérant que la communauté de communes la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts dont sont membres les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry n'exerce pas de compétence en matière de restauration scolaire ;

Considérant en conséquence que le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry peut exercer la compétence relative à la restauration scolaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser le transfert de la compétence restauration scolaire au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée le transfert de la compétence relative à la restauration scolaire des communes membres au syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.

Article 2 : Les statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 25 MAI 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET ET CHAUVRY

STATUTS

12/02/2021

ARTICLE 1

En application des articles L 5212-1 et L 5212-2 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY un Syndicat qui prend la dénomination de

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

Il comprend les communes de BETHEMONT-LA-FORET, CHAUVRY

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal a pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire notamment pour :

- toutes actions ayant un rapport avec des petits travaux d'investissement, d'aménagement ou d'entretien des locaux des écoles,
- l'achat des fournitures et du matériel destiné à la réalisation de l'objet du syndicat,
- toutes autres actions ayant un rapport avec l'entretien et le bon fonctionnement du regroupement pédagogique,
- la gestion et les traitements du personnel,
- le transport scolaire et son organisation des enfants des classes du 1^{er} degré des écoles implantées sur son territoire,
- le transport périscolaire et son organisation pour les enfants des communes membres du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Béthemont-la-Forêt et Chauvry.
- toutes les actions ayant un rapport avec l'accueil périscolaire des enfants.
- **toutes les actions ayant un rapport avec la restauration scolaire.**

Les bâtiments scolaires restent la propriété des communes sur lesquels ils sont implantés.

ARTICLE 3

Le Syndicat a son siège en Mairie de CHAUVRY.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour la durée des missions qui lui sont confiées.

Il peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La modification des présents statuts pourra intervenir conformément aux articles L 5211-17 à L5211-20 et L5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégué élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes, conformément à l'article L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégués titulaires : chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires.

Délégués suppléants : chaque commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6

Le comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- **Des Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de ces membres sera défini par délibération du comité syndical,**

ARTICLE 7

Les conditions de validations des délibérations du comité, et, le cas échéant, celle du bureau procédant par délégation du comité pour les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixent les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 8

« Le comité doit se réunir au moins trois fois dans l'année. Toutefois, le président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Seuls des délégués assistent aux séances avec voix délibératives. »

ARTICLE 9

Le comité peut donner délégation au Président, au (x) **Vice-président (s)** ou au Bureau dans les limites prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la teneur est ci-après rappelée.

Le Président, le (s) Vice-président (s) et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
2. *de l'approbation du Compte administratif ;*
3. *des dispositions à caractère budgétaire prise par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;*
4. *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de compositions, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
5. *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
6. *de la délégation de la gestion d'un service public ;*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président (et lui seul) rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président.

ARTICLE 11

Il pourra éventuellement être adjoint au comité pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés ainsi que tout le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le traitement de ces agents sera fixé par le comité.

ARTICLE 12

Les recettes comprendront notamment :

- les contributions des communes adhérentes,
- les subventions,
- le produit des emprunts réalisés,
- les sommes reçues des administrations publiques et associations et des particuliers pour services rendus (cantines, études, etc....)
- la récupération de la T.V.A,
- toute autre recette imprévue.
- **les produits des dons et legs,**

ARTICLE 13

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par le syndicat dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et lors de la pause méridienne seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50% au prorata de la population selon les derniers chiffres du recensement et pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis.

ARTICLE 14

En application de l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les dites communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 15

Les fonctions du Trésorier du Syndicat seront assurées par le Trésorier Principal **de l'Isle Adam**.

ARTICLE 16

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux.



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société POMPES FUNEBRES DIGNITE, sise 68 rue du Moulin Sarrazin à Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Rachid FILALI, président de la SAS « POMPES FUNEBRES DIGNITE », dont le siège social se situe 68 rue du Moulin Sarrazin à Argenteuil (95100), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 4 février 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « POMPES FUNEBRES DIGNITE » susvisé, exploité par Monsieur Rachid FILALI, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Transport de corps avant mise en bière,

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0135.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 28 mai 2021, soit jusqu'au 28 mai 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

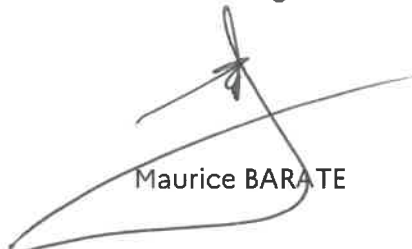
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la mairie de Sarcelles**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrick HADDAD, maire de SARCELLES, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour sa commune ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La mairie de SARCELLES est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0136.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 31 mai 2021, soit jusqu'au 31 mai 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

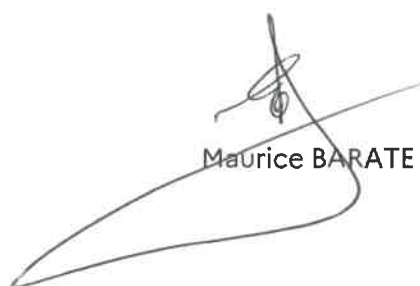
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la mairie de Taverny**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Florence PORTELLI, maire de TAVERNY, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour sa commune ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La mairie de TAVERNY est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0137.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 31 mai 2021, soit jusqu'au 31 mai 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

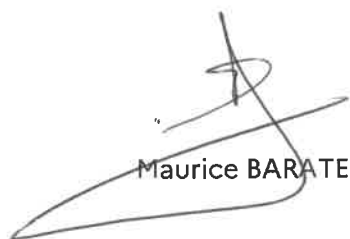
Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2021 DRIEAT-IF/108

Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. Du 30 décembre 1892) ;

VU l'arrêté n° 2021-022 du 09 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

VU la décision DRIEAT n° 2021_0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département de la Val d'Oise, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que les inventaires du patrimoine naturel ne nécessitent aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire du patrimoine naturel :

- madame Elisa COURRIC, chargée d'études flore au Conservatoire botanique national du bassin parisien – Muséum national d'histoire naturelle ;
- madame Jeanne VALLET, responsable de la délégation Île-de-France, responsable valorisation des données au Conservatoire botanique national du bassin parisien – Muséum national d'histoire naturelle ;
- monsieur Thierry FERNEZ, botaniste au Conservatoire botanique national du bassin parisien – Muséum national d'histoire naturelle ;
- monsieur Sébastien FILOCHE, directeur scientifique adjoint du Conservatoire botanique national du bassin parisien – Muséum national d'histoire naturelle ;

sont autorisés du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations d'inventaires qu'exigent ces travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver ces actions, pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel sur la commune de GENAINVILLE, sur le périmètre de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n°110120038 – Ourlets et pelouses calcicoles du Bois du Vaux de la Salle.

Article 2 : Les agents mentionnés à l'article 1 seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

Article 5 : Le maire de la commune de Genainville sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Genainville, à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets des arrondissements du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le maire de la commune de Genainville, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Vincennes, le 31 mai 2021

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
Le chef du département « espaces naturels »

Stéphane LUCET

Arrêté n° 2021-429

désignant le gymnase Nelson Mandela à Villiers-le-Bel (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

ARRÊTE


Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée à compter du lundi 14 juin 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination municipal de Villiers-le-Bel sis 11 rue des Erables, 95400 Villiers-le-Bel.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **27 MAI 2021**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2021-430

de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles situés 42 rue René Bouet
à GARGES LES GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40, 40.1, 40.2, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 30 mars 2021, établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE, portant sur les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble d'habitation collective sis 42 rue René Bouet à GARGES LES GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX 135 et dont la SCI PRJ, domiciliée 32 allée d'Aguesseau à LIVRY GARGAN (93190), est propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 3 mai 2021 en recommandé avec accusé de réception, à la SCI PRJ, représentée par monsieur Antonio PESTANA FIGUEIRA, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 6 mai 2021 ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée à ce courrier par la SCI PRJ ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE que les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble d'habitation collective sis 42 rue René Bouet à GARGES LES GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX 135, présentent un caractère impropre à l'habitation défini par l'article L.1331-23 du code de la santé publique du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés sous combles, ne disposent pas, en effet, d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m² et dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m et l'éclairage naturel est insuffisant dans une partie des locaux ;

Considérant que le système de ventilation mis en place est non réglementaire et insuffisant pour permettre une circulation d'air permanente dans les locaux ;

Considérant que les règles de sécurité électrique dans les salles de bains ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques
- ✓ avitaminose, fatigue, maux de tête
- ✓ réactions allergiques, irritations

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI PRJ, représentée par monsieur Antonio PESTANA FIGUEIRA et domiciliée 32 allée d'Aguesseau à LIVRY GARGAN (93190) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble d'habitation collective sis 42 rue René Bouet à GARGES LES GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX 135, et dont la SCI PRJ, représentée par monsieur Antonio PESTANA FIGUEIRA et domiciliée 32 allée d'Aguesseau à LIVRY GARGAN (93190), est propriétaire, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI PRJ, propriétaire de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 doivent, avant le 30 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour ces personnes d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES LES GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 431

de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles situés 9 rue des Alouettes
à GARGES LES GONESSE (95140)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 5 février 2021, établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE, portant sur les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble d'habitation collective sis 9 rue des Alouettes à GARGES LES GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX 240 et dont monsieur et madame Mehmet ARSLAN, domiciliés 5 rue du Bel Air à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) et 9 rue des Alouettes à GARGES LES GONESSE (95140), sont propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 9 avril 2021 en recommandé avec accusé de réception, à monsieur Mehmet ARSLAN, domicilié 5 rue du Bel Air à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la notification de ce courrier et du rapport du 5 février 2021 sus-visé, effectuée en main propre le 5 mai 2021 par le service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE ;

Considérant que la réponse apportée par monsieur ARSLAN le 19 mai 2021 n'est pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que l'occupant des locaux visés par le rapport du 5 février 2021 est toujours occupant des lieux, selon les informations transmises par le service communal d'hygiène et de santé le 26 mai 2021 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE que les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble d'habitation collective sis 9 rue des Alouettes à GARGES LES GONESSE (95140), présentent un caractère impropre à l'habitation défini par l'article L.1331-23 du code de la santé publique du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés sous combles, ne disposent pas, en effet, d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m² et dont la hauteur est au moins égale à 2,20 ;

Considérant que le système de ventilation mis en place est non réglementaire et insuffisant pour permettre une circulation d'air permanente dans les locaux ;

Considérant que les règles de sécurité électrique ne sont pas respectées, puisqu'il n'existe aucun tableau de répartition électrique et aucun dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux ;

Considérant que les locaux sont dépourvus de dispositif de chauffage fixe permettant d'assurer un chauffage suffisant et continu des locaux ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques
- ✓ avitaminose, fatigue, maux de tête
- ✓ réactions allergiques, irritations
- ✓ électrisation, électrocution

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Mehmet ARSLAN, domicilié 5 rue du Bel Air à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble d'habitation collective sis 9 rue des Alouettes à GARGES LES GONESSE (95140), parcelle cadastrée AX 240 et dont monsieur et madame Mehmet ARSLAN, domiciliés 5 rue du Bel Air à AULNAY-SOUS-BOIS (93600) et 9 rue des Alouettes à GARGES LES GONESSE (95140), sont propriétaires, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger l'occupant du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur Mehmet ARSLAN propriétaire bailleur de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement de l'occupant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 30 juin 2021, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 et 2 sont tenues de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ de l'occupant suite à son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 2 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES LES GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES LES GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2021

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-440

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des

professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Maeva BERTHE, demeurant 51 Grande Rue – 95280 Jouy-le-Moutier, est réquisitionnée du 09/04/2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) de Cergy, sis Parvis de la Préfecture – 3 place de la Pergola – 95000 Cergy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-441

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Taverny/Ermont/Centre hospitalier Pontoise et Beaumont-sur-Oise (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou

établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Audrey BERTHOUMIEU, demeurant 43 rue des Fougères – 95150 Taverny, est réquisitionnée uniquement jours de semaine et hors réserve et congés pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre de vaccination de Taverny/Ermont/Centre hospitalier Pontoise et Beaumont-sur-Oise – rue Jeanne Planche – 95150 Taverny.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-442

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination d'Argenteuil et de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou

établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Christine FRANC, demeurant 4 allée des Vignes – 95220 Herblay-sur-Seine, est réquisitionnée du 14/04/2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) d'Argenteuil, sis Immeuble Les Terrasses 11/13 rue Jean Lurçat – 95100 Argenteuil et du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) de Cergy, sis Parvis de la Préfecture – 3 place de la Pergola – 95000 Cergy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-443

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Garges-lès-Gonesse (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des

professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Corine LAFFIN, demeurant 6 rue André Commelin – 95590 Nerville-la-Forêt, est réquisitionnée du 25/03/2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) de Garges sis 6 avenue Anatole France – 95140 Garges-lès-Gonesse.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-444

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des

professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Elodie GODIN-BLANDEAU, demeurant 28 rue de Vauréal – 95000 Boisemont, est réquisitionnée du 21/04/2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) de Cergy, sis Parvis de la Préfecture – 3 place de la Pergola – 95000 Cergy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-445

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination d'Argenteuil et de Cergy (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des

professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Fortunata DOMINGUES, demeurant au 39 rue du général de Gaulle, 78780 Maurecourt, est réquisitionnée du 23/03/2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) d'Argenteuil, sis Immeuble les Terrasses, 11/13 rue Jean Lurçat, 95100 Argenteuil et du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) de Cergy, sis Parvis de la Préfecture – 3 place de la Pergola – 95000 Cergy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le – 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-446
portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de
vaccination CDDS d'Argenteuil (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 28 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des

professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur BOHN Irène, demeurant au 14 rue des Marais, 78360 Montesson, est réquisitionnée du 30/03/2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) d'Argenteuil, sis Immeuble les Terrasses, 11/13 rue Jean Lurçat, 95100 Argenteuil et du Centre départemental de dépistage et de soins (CDDS) de Cergy, sis Parvis de la Préfecture – 3 place de la Pergola – 95000 Cergy.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2021- 450

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants
du logement situé dans le sous-sol de la construction principale sise 13 avenue Buffon à
GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article n° 51 ;

Vu le rapport motivé, en date du 31 mai 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- L'inaccessibilité dans le logement du tableau de répartition électrique et du dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique présents dans un placard sur le palier,
- L'utilisation de prises multiples dans le logement,
- La présence d'appareils sous tension dans la salle de bain, en infraction avec les règles de sécurité électrique dans les salles de bain,
- La présence de plusieurs fils électriques non protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution ;
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à madame et monsieur RAZZAK Hussain, propriétaires du logement situé dans le sous-sol de la construction principale sise 13 avenue Buffon à GOUSSAINVILLE (95190), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2021-451

Relatif au danger imminent pour la santé des occupants lié à la présence de plomb accessible dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, dans le pavillon au fond de la cour, sis 29 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants et R. 1334-1 à R.1334-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-19, le titre Ier du livre V, les articles L. 521-1 à L. 521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le rapport de diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures, établi en date du 7 mai 2021 par l'organisme de contrôle Expertam ;

Considérant que le rapport de diagnostic met en évidence un risque d'accessibilité au plomb dans le logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, dans le pavillon au fond de la cour, sis 29 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100), la présence de plomb accessible en concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² ayant été détectée dans certains revêtements et peintures dégradés listés dans le tableau intitulé «Liste des unités de diagnostic dégradées positives» ;

Considérant que ces revêtements et peintures à base de plomb constituent un risque pour la santé car ils peuvent être à l'origine d'une intoxication au plomb appelée saturnisme qui touche essentiellement les jeunes enfants et les femmes enceintes et qui est provoquée par l'ingestion ou l'inhalation de plomb provenant des écailles de peintures ou des poussières résultant de leur dégradation ;

Considérant que ce logement est fréquenté régulièrement par des mineurs ;

Considérant dès lors que ce logement présente un danger imminent pour la santé des enfants mineurs et des femmes enceintes le fréquentant régulièrement et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent, il appartient à l'association FREHA, représentée par Monsieur NIAKATE, située 92/98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), propriétaire du logement situé au 1^{er} étage, porte gauche, dans le pavillon au fond de la cour, sis 29 rue Alfred Labrière à Argenteuil (95100), parcelle cadastrale section BI n°208, de réaliser dans ce logement, selon les règles de l'art, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté conformément à l'article R 1334-5 du code de la santé publique.

Ces travaux comprennent, d'une part, les travaux visant les sources de plomb elles-mêmes identifiées dans le rapport de diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures et, d'autre part, ceux visant à assurer la pérennité de la protection. Ils consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements. Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

Article 2 : Compte-tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, les occupants sont tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. La personne mentionnée à l'article 1 doit avoir informé le préfet des modalités d'éloignement mises en place avant le début de tout travaux.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de la personne mentionnée dans l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'ARGENTEUIL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier dont dépend le logement. Il est transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'ARGENTEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

~~Le préfet~~

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

Arrêté n° 2021-453

portant réquisition d'un médecin-conseil de l'assurance maladie au profit du centre de vaccination d'Ermont (95) dans le cadre de l'épidémie covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner ;

Vu le message du 31 mai 2021 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sollicitant la réquisition de médecins de l'assurance maladie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Considérant que pour atteindre cet objectif il est nécessaire de mobiliser des professionnels de santé autorisés à vacciner ;

Considérant que, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par l'article 48 du décret 2020-1310 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout établissement de santé ou

établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire, notamment des professionnels de santé, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des médecins conseils de l'assurance maladie susceptibles d'intervenir sur tous les sites autorisés à procéder à une campagne de vaccination collective ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Docteur Delphine JONAS, demeurant 12 rue des Robinettes – 95600 Eaubonne, est réquisitionnée le 03/06/2021 et le 11/06/2021 afin de participer aux opérations de vaccination au sein du Centre de vaccination d'Ermont Gymnase Raoul Dautry sis 102 avenue Louis Armand – 95120 Ermont.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et madame la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 1 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00492
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à
des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau,
du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 25 mai 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles incluses.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 MAI 2021

Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Carl ACCETTONE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



arrêté n° 2021-00501
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 mars 2021 par lequel M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

TITRE 1

Délégation de signature générale

Article 1

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER, ingénieur en chef des mines, directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies à la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Pour l'exécution du contrat de partenariat conclu avec la société IRIS pour la mise en œuvre du plan zonal de vidéoprotection, délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe, adjoint au directeur de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 3

Délégation est donnée à M. Arnaud MAZIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Frédéric VISEUR, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud MAZIER et de M. Frédéric VISEUR, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des mines, sous-directeur des technologies et M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande.

Sous-direction de l'équipement et de la logistique

Article 5

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Arnaud LAUGA, sous-directeur de l'équipement et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses

attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Grégory TOMCZAK, commandant de gendarmerie, adjoint au sous-directeur de l'équipement et de la logistique ;
- M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques, et M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques, adjoints au chef de service ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques, chef de la mission d'appui à l'externalisation et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission ;
- Mme Saïda BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la mission organisation et méthode.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT et de M. Olivier ROSSO, la délégation qui leur est respectivement consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Emeline FRANÇOIS, ingénieure des services techniques, adjointe à la cheffe de bureau.

Sous-direction des technologies

Article 8

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Thierry MARKWITZ, sous-directeur des technologies, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achat, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et

de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant, dans la limite de ses attributions, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des technologies et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- M. Vincent CHARPIN, ingénieur en chef des mines, chef du service exploitation et environnement de travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Stéphane DEWEZ, ingénieur en chef des systèmes d'information et de communication, et M. Patrice FACQ, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoints au chef de service ;
- M. Jérôme KERLEAU, agent contractuel de catégorie A, chef du service exploitation et développement logiciel ;
- M. Olivier NOEL, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service gouvernance et stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Gilles WUSLER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef de service ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service de gestion et de moyens des systèmes d'information et de communication.

Secrétariat Général

Article 10

Hors les circonstances visées à l'article 4, délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les devis, les expressions de besoin, les demandes d'achats, les pièces justificatives de dépenses dont le montant unitaire ne dépasse pas 50 000 euros.

Délégation lui est enfin donnée à l'effet de signer les actes de constatation de service fait de tout montant dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité, et les décisions individuelles relatives aux congés de maladie ordinaire des personnels relevant de la direction.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des moyens généraux.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DORVILLÉ, la délégation qui lui est consentie à l'article 10 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
- Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'accompagnement du personnel.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MAITRE, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des finances ;
- M. Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau.

TITRE 2

Délégation de signature relative à la chaîne de la dépense

Article 14

Délégation est donnée à M. Alexandre DORVILLÉ, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général, Mme Valérie MAITRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département des finances et de l'achat et Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des finances, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les engagements juridiques, les dépenses de la régie d'avances, les actes de constatation de service fait, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les propositions d'engagement et engagements juridiques, les actes de constatation de service fait, les actes de constatation de service réalisé, les propositions de liquidation, les transferts, les ordonnances de paiement, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, adjointe au chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie AMALA, secrétaire administrative, cheffe de la section des équipements de protection et de sécurité ;
- M. Christophe BELLONE, secrétaire administratif, chef de la section des moyens mobiles ;
- M. Carlos RODRIGUES, secrétaire administratif, chef de la section des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sabrina BIABIANI, secrétaire administrative, régisseuse d'avances.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les expressions de besoin, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses), aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents de la sous-direction des technologies et aux agents du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques ;
- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Emeline FRANCOIS, ingénieure des services techniques ;
- M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques ;
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Olivier ROSSO, commandant de police ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Gregory TOMCZAK, commandant de gendarmerie ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques ;
- Mme Géraldine WERKHAUSER-BERTRAND, attachée d'administration de l'Etat.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service fait, aux agents approvisionneurs de la sous-direction de l'équipement et de la logistique, aux agents approvisionneurs de la sous-direction des technologies et aux agents approvisionneurs du secrétariat général dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint des services techniques ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Sarah DEMONIERE, contrôleur des services techniques ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif ;
- M. Thibault GEOFFROY, adjoint administratif ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Medhi HABICHI, agent contractuel ;
- M. Laurent HUART, major de police ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, gardien de la paix ;
- Mme Germaine JUPITER, adjointe administrative ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative ;

- M. Pierre MENERET, adjoint administratif ;
- M. Fabrice MUNIER, adjoint administratif ;
- Mme Emilie PAPIILLON, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif ;
- M. Jean-Noël RONTIER, adjoint administratif ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif.

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 18

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions de liquidation et les transferts) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents placés sous l'autorité de Mme Settannissa ROUMANE-MERSOUT, adjointe au chef du bureau des finances dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Bouchra ARRAKHIZ, adjointe administrative ;
- M. Cédric BROUDISCOU, adjoint administratif ;
- M. Jaoïde CHELKHINE, adjoint administratif ;
- Mme Saida HAMIDI, adjointe administrative ;
- Mme Amyra HASSAN, adjointe administrative ;
- Mme Pady HEU, adjointe administratif ;
- Mme Anfaïta ISMAEL-MADI, adjointe administrative ;
- Mme Suzie MONDON, adjointe administrative ;
- M. Fabrice MUNIER, adjoint administratif ;
- Mme Cécile NATIVEL, adjointe administrative ;
- M. Gregory PIERREVIL, adjoint administratif ;
- M. Jean-Noël RONTIER, adjoint administratif ;
- Mme Audrey SECHAYE, adjointe administrative ;
- Mme Sabrina TEBAL, adjointe administrative.

Article 19

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les devis, les demandes d'achat, les actes de constatation de service réalisés, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Manuel ARRIFANA, ingénieur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques ;

- Mme Aude DAO-POIRETTE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat ;
- Mme Emeline FRANCOIS, ingénieure des services techniques ;
- M. Alexandre IVANOV, ingénieur des services techniques ;
- Mme Fabienne JACQUES, ingénieure des services techniques ;
- M. Romain JEANNIN, ingénieur des services techniques ;
- M. Souleymane-Jean NDIAYE, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques ;
- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'Etat ;
- M. Olivier ROSSO, commandant de police ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur hors classe des services techniques ;
- M. Gregory TOMCZAK, commandant de gendarmerie ;
- M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques.

Article 20

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes de constatation de service réalisé émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'innovation, la logistique et des technologies, aux agents de la sous-direction de l'équipement et de la logistique et aux agents de la sous-direction des technologies dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Olivier BARCLAY, adjoint administratif ;
- M. Eric BAZAR, adjoint administratif ;
- M. Maxence BOISSON, adjoint des services techniques ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication ;
- M. Mathieu FILLOUX, secrétaire administratif ;
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative ;
- Mme Ludivine GOURDIALSING, adjointe administrative ;
- M. Medhi HABICHI, agent contractuel ;
- M. Laurent HUART, major de police ;
- M. Philippe HUYNH-GALLAIS, gardien de la paix ;
- Mme Germaine JUPITER, adjointe administrative ;
- Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative ;
- Mme Emilie PAPIILLON, adjointe administrative ;
- M. Olivier PIERQUIN, brigadier-chef de police ;
- M. Joël RESTOUX, secrétaire administratif ;
- Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO, adjointe administrative ;
- M. Laurent SIRI, brigadier de police ;
- Mme Nadia SOUANTO, brigadière de police ;
- Mme Jessica SOUTON, adjointe administrative ;
- M. Amaury VOILLEMEN, secrétaire administratif.

Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

Article 21

Délégation est donnée, pour procéder aux dépenses par carte achat de niveau 1 et de niveau 3 aux personnes suivantes, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Eric AUBIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Guillaume CANAL, brigadier de police ;
- Mme Christine CLAMENS, technicienne des systèmes d'information et de communication ;
- M. Johann COUSSOT, adjoint technique ;
- M. Daniel DAUPHIN, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Jocelyn DELANOË, contrôleur des services techniques ;
- M. Tony DE SARRANNO, brigadier ;
- M. Eric DESCHARMES, adjoint des services techniques ;
- M. Nicolas DEVIN, contrôleur des services techniques ;
- M. Erick DUPUIS, ingénieur principal des services techniques ;
- M. Thierry FRETEY, major responsable d'une unité locale de police ;
- M. Thierry HINGREZ, secrétaire administratif ;
- M. Lova HOBINDRAINY, ingénieur des services techniques ;
- M. Henrike MARME, contrôleur des services techniques ;
- M. Christophe MARTINEAU, contrôleur des services techniques ;
- M. Daniel NIVERT, adjoint administratif ;
- M. Laurent ONESIME, adjoint des services techniques ;
- M. Jean-Marc PALANQUE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication ;
- M. Eric RAUCH, technicien supérieur ;
- M. Dominique ROUSSEAU, brigadier-chef ;
- M. Benoît SALZARD, brigadier.

TITRE 3
Dispositions finales

Article 22

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **31 MAI 2021**


Didier LALLEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2021-148

**Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sûreté mise en œuvre
pour les travaux de déclassement du bâtiments 13, 115 et 133**

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande du Groupe ADP de Paris-Le Bourget relative aux besoins de déclassement de trois bâtiments ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le Groupe ADP est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux qui se déroule du 07 juin 2021 au 13 septembre 2021 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Modification de zonage

La limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)/zone coté ville, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, est temporairement modifiée conformément au tracé figurant en annexe 1 du présent arrêté pour la période du 07 juin 2021, 12h00 au 13 septembre 2021, 12h00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

Article 3 : décontamination

A compter du 13 septembre 2021, 12h00, la zone de chantier est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Avant le reclassement de la zone de chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait de ce qui constitue la limite de frontière temporaire, une décontamination de sûreté est effectuée sur l'ensemble du périmètre concerné au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble de la zone de chantier.

Article 4 : Sécurisation de la limite de frontière

La frontière sera matérialisée par un double barriérage espacé de trois mètres avec bavolet et du concertina en hauteur. Des planches obstruant la partie base de la clôture. Consolidation des barrières entre elles : les deux lignes fixées par des barrières perpendiculaires permettant ainsi l'impossibilité de soulever l'une d'elles.

L'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié Pendant toute la phase de travaux les agents de sûreté assurent les rondes pour contrôler l'étanchéité de la frontière durant toute la phase des travaux.

Article 5 : Impacts sur la voie publique

Neutralisation des places de parking allée de Stockholm durant l'installation

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux

articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 7 : Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

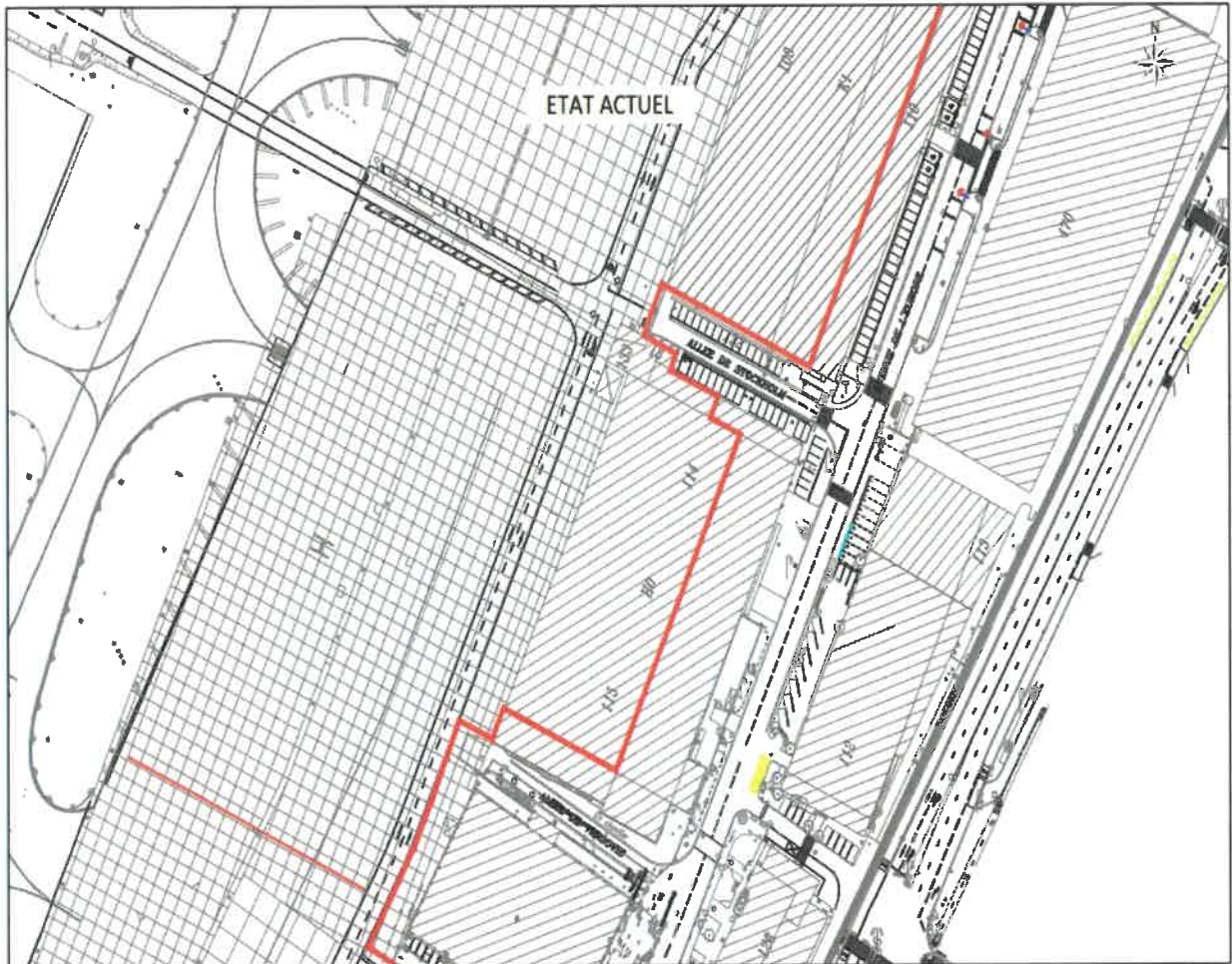
Fait à Roissy, le 25 MAI 2021




La Préfète déléguée

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2021-148
 Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
 pour les travaux de déclassement du bâtiments 13, 115 et 133



DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET
 ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE

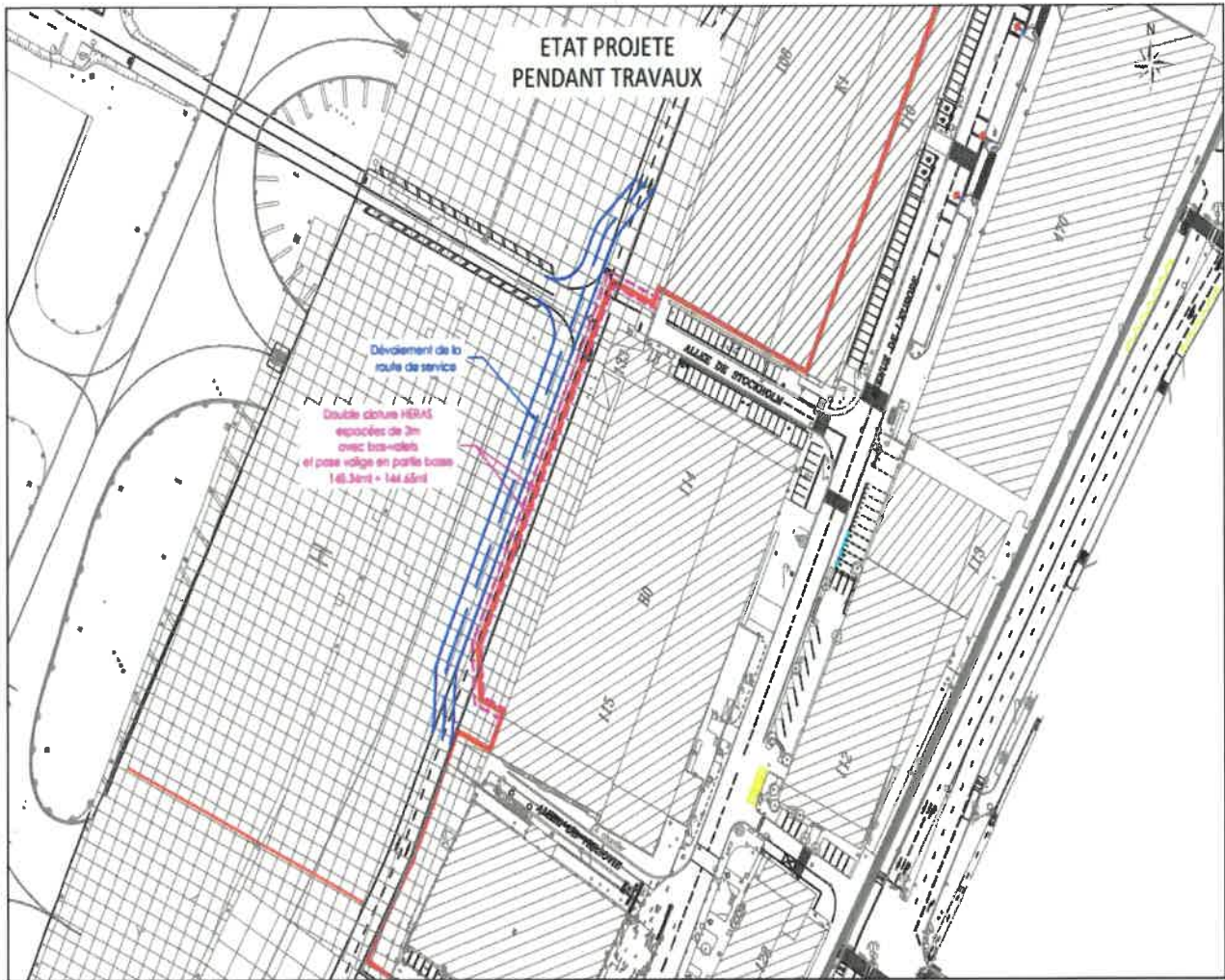
AÉROPORT PARIS LE BOURGET
 TRAVAIL DE DÉCLASSEMENT BÂTIMENTS 13 & 133
 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 PROMIÈRE COTE VILLE/COTE PIRE ACTUELLE

| | | | | | |
|------------------|------------|---------|-------------------------|----------------|-----------------|
| Objet | ... | Page | 26 | Etat de dessin | V. MICHARD p.A. |
| Version | 0001 | Date | 10/01/2021 | Approuvé | SDP |
| Autre | ... | Projet | TRAVAIL DE DÉCLASSEMENT | Approuvé par | AL. SOREL |
| Autre | ... | Version | 0001 | Approuvé par | G. MICHAËL |
| Date de validité | 2021-01-10 | Etat | ... | Approuvé par | ... |



Annexe 1 (suite)

de l'arrêté préfectoral n° 2021-148
 Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
 pour les travaux de déclassement du bâtiments 13, 115 et 133

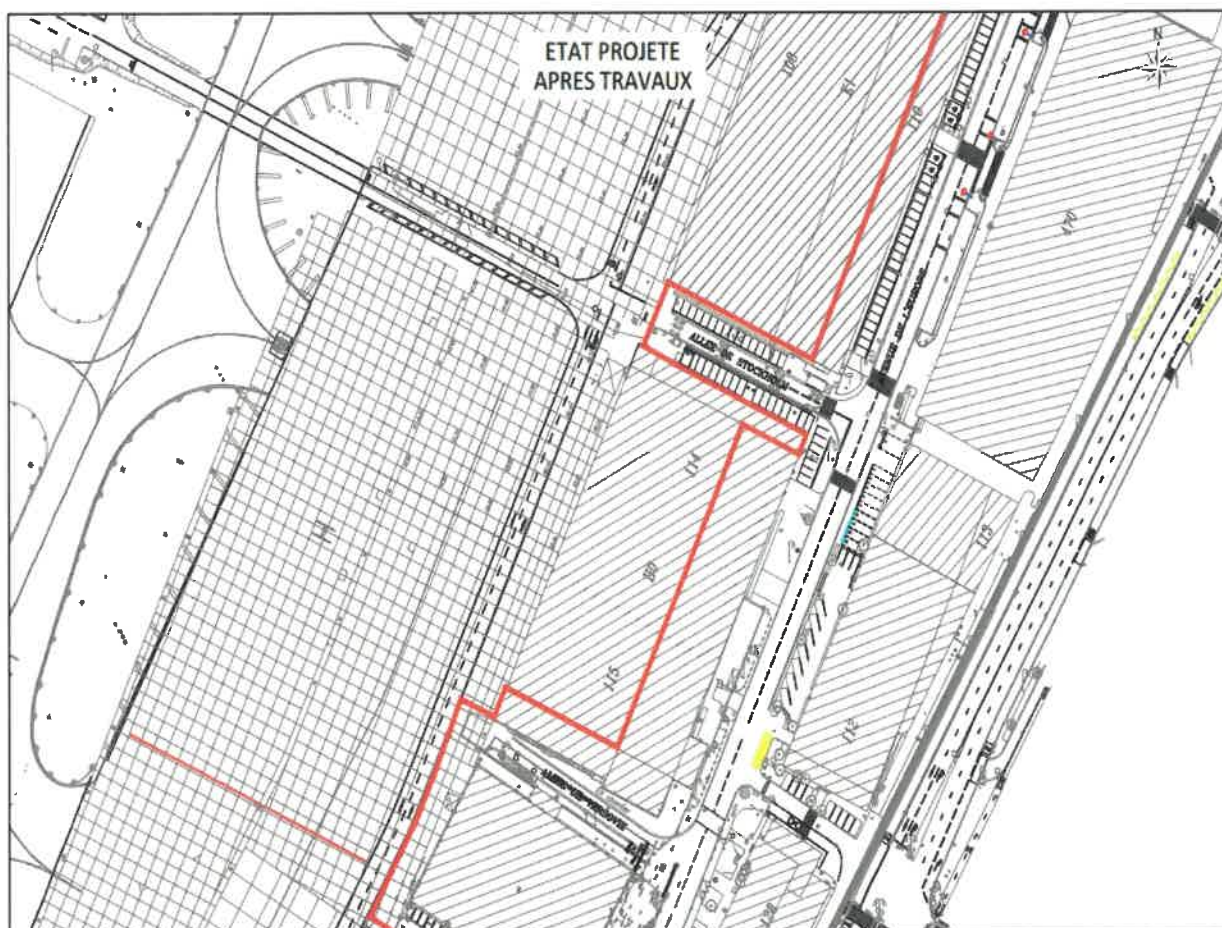


| | | | | | |
|---|---|---|-----------------------------|-------------------------|----------------------------------|
|  | DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE | AÉROPORT PARIS LE BOURGET TRAVAUX DÉMOLITION BÂTIMENTS 13 à 133 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NOMBRE COPIES VILLÉCOPIE PRISE PROJETÉE PENDANT TRAVAUX | Auteur : | Date : 13 | Chef de service : Y. HONICARD SA |
| | | | Destinataire : BCP | Version : 01 | Intitulé : BCP |
| | | | Service : A3 | N° Plan : 14773-021-02P | Sub-divisionnaire : M. SCHL |
| | | | Statut : MPOD | Niveau : AC | Rédacteur : C. DECAE |
| | | | Date de validité : 30/04/21 | Révisé : | Approuvé : |



Annexe 1 (suite)

de l'arrêté préfectoral n° 2021-148
 Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
 pour les travaux de déclassement des bâtiments 13, 115 et 133

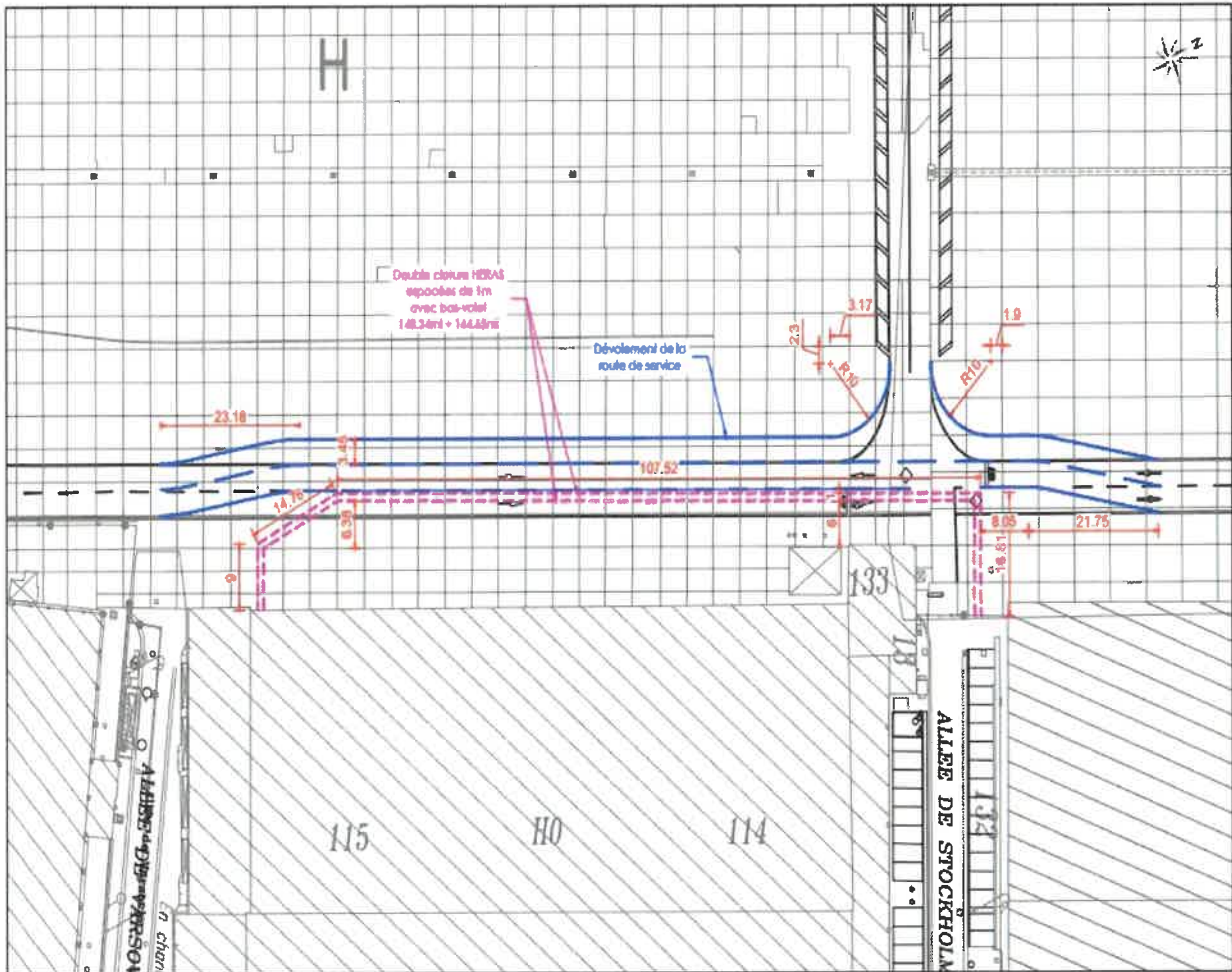


| | | | | | |
|---|---|--|------------------|-----------------|------------------------------|
|  | DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉRODRÔMES D'AVIATION GÉNÉRALE | AÉROPORT PARIS LE BOURGET TRAVAUX DÉMOLITION BÂTIMENTS 13 & 133 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FRONTIÈRE COTE VILLÉCOPIÈRE PENTE PROJÉTÉE APRES TRAVAUX | | Date: 15 | Chef de Service: V. ROUCAUDY |
| | | Service: IACF | Date: 21 | Rédacteur: IACF | Approuvé: M. ROBE |
| Auteur: IACF | Date: 15/09/2021 | Approuvé: IACF | Validé: C. DECAI | | |
| Révisé: IACF | Date: 15/09/2021 | Validé: IACF | Validé: IACF | | |



Annexe 1 (suite et fin)

de l'arrêté préfectoral n° 2021-148
 Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
 28 septembre 2018 modifié et précisant les modalités de sureté mise en œuvre
 pour les travaux de déclassement des bâtiments 113, 115 et 133



DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET
 ET DES AÉRODROMES D'AVIATION GÉNÉRALE

AÉROPORT PARIS LE BOURGET
 TRAVAUX DEMONSTRATION BÂTIMENTS 113 & 115
 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 Déclassement de la clôture

| | | | | | |
|---------------|----------|-----------|---------------|-----------------|-----------------|
| Version | 1 | Date | 02/09/2021 | Etat en matière | V. BOCCARD p.A. |
| Statut | MGP | Matériau | BE | Statut | MGP |
| Intitulé | 113 | Opérateur | SAFIS CDT-SEP | Administrateur | M. SOREL |
| Opération | SECUR | Statut | ARR | Intégrité | C. BRICKE |
| Statut actuel | 2021(15) | Statut | - | Approbation | - |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-153

portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur les bâtiments 13, 115 et 133

La Préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution (C) n° 2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu la consultation du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant la demande d'Aéroport de Paris-Le Bourget d'effectuer des travaux sur les bâtiments 13, 115 et 133 qui forment l'emprise du hangar H0 situé sur le 87BI et 87BJ du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant au regard de l'impact de l'emprise du chantier la nécessité de modifier le tracé de la voie de servitude véhicule devant le hangar H0 pour la durée du chantier ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact sur l'activité et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

Le tracé de la route de service face au hangar H0, formé par les bâtiments 13, 115 et 133, situé sur le 87BI et 87BJ du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est temporairement modifié conformément à l'annexe 1 du présent arrêté pour la période du :

Du 7 juin 2021 au 13 septembre 2021.

Cette modification amende le tracé des routes et cheminements dans le secteur fonctionnel TRA figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Article 2 :

La zone de chantier du hangar H0, formé par les bâtiments 13, 115 et 133, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part d'Aéroport de Paris-Le Bourget pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé.

Article 3 : Exécution

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

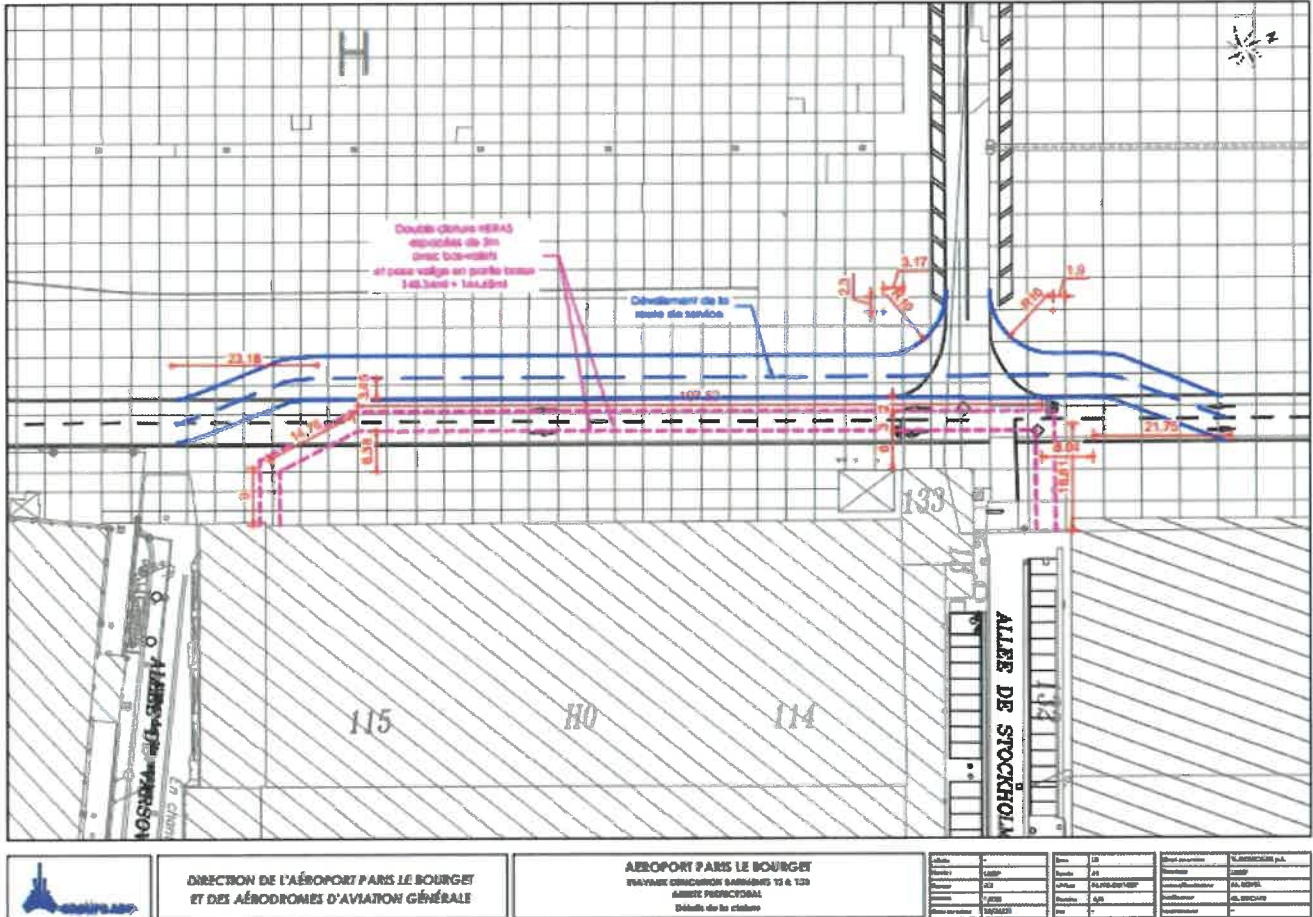
Le 31 MAI 2021
La Préfète déléguée



Sophie WOLFERMANN

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2021-153
portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur les bâtiments 13, 115 et 133



| | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|
| | DIRECTION DE L'AÉROPORT PARIS LE BOURGET ET DES AÉROPORTS D'AVIATION GÉNÉRALE | AÉROPORT PARIS LE BOURGET TRAVAUX CONCERNANT BÂTIMENTS 13 à 133 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Détails de la clôture | Date: - Révisé: - Dessiné: - Approuvé: - Dimension: 1/2000 | Date: 10 Révisé: 21 Dessiné: (A.2021/148) Approuvé: (A.2021/148) Dimension: A3 | Etat actuel: N. ARRÊTÉ PRÉF. n° 2021-153 Situation: - Intitulé: - Destinataire: - Date: - |
| | | | Date: - Révisé: - Dessiné: - Approuvé: - Dimension: 1/2000 | Date: 10 Révisé: 21 Dessiné: (A.2021/148) Approuvé: (A.2021/148) Dimension: A3 | Etat actuel: N. ARRÊTÉ PRÉF. n° 2021-153 Situation: - Intitulé: - Destinataire: - Date: - |



Annexe 1 (suite)

de l'arrêté préfectoral n° 2021-153
portant modification du tracé de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour les besoins de travaux sur les bâtiments 13, 115 et 133

